

Commande publique

Décision n° 2024-398

Objet : 24CO04 : Accord-cadre de prestations d'impression offset du magazine municipal et de l'agenda de la ville de Sceaux

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 portant application des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L2124-2 et R 2124-2 1°

Vu l'avis de publicité transmis pour diffusion le 24 septembre 2024 sur les supports de publication du JOUE (avis n°574516-2024), du BOAMP (avis n°24-108286) et du profil acheteur de la mairie, maximilien.fr (avis n° 4129878),

Vu les résultats de la consultation réalisée selon la procédure d'appel d'offres ouvert,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres réunie le 29 novembre 2024,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant que l'offre de la société REVEIL DE LA MARNE, sise 4 RUE HENRY DUNANT 51200 EPERNAY est l'offre économiquement la plus avantageuse eu égard aux critères de sélection des offres fixés dans les documents de la consultation,

DÉCIDE de signer l'accord-cadre de prestations d'impression offset du magazine municipal et de l'agenda de la ville de Sceaux avec la société LE REVEIL DE LA MARNE pour un montant maximum annuel de 80 000,00€ HT, soit 320 000,00€ HT le montant maximum pour la durée totale de l'accord-cadre,

PRÉCISE que l'accord-cadre à bons de commande est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa notification. Il pourra être reconduit trois fois (3) tacitement par période d'un (1) sauf décision expresse de non reconduction,

PRÉCISE que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget de la Ville.

Fait à Sceaux, le 23 décembre 2024



Philippe LAURENT